

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 8766/17/40

mettant en demeure la société COLAS S.O

- pour la parcelle cadastrée section AK n°120 à Lons :
 - de cesser tout apport de déchets inertes non dangereux
 - d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur cette parcelle
 - de remettre en état le site impacté,

-pour le site autorisé par l'arrêté 09/IC/244 du 09 novembre 2009

de respecter les dispositions concernant la prévention des envols de poussières, la mise en œuvre de clôtures et de merlons végétalisés ainsi que la collecte et la gestion des eaux pluviales,

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-6 et L.171-8

VU le code de l'environnement, son titre VIII des parties réglementaires et législatives du Livre 1^{er}, et notamment son article L.181-16 ;

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V, et notamment ses articles L.511-1 et L. 541-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/IC/244 délivré le 09 novembre 2009 autorisant la société ETC/BTP à exploiter une plateforme de regroupement, tri, transit et valorisation de déchets du BTP sur le territoire de la commune de LONS ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de LONS adopté par délibération du 19 juillet 2007, modifié en dernier lieu le 20 novembre 2015 et notamment, le règlement Uy s'appliquant à la parcelle cadastrée section AK n°120 située à Lons ;

VU le dossier de « porter à connaissance » adressé à l'inspection des installations classées le 13 juin 2017 informant du changement d'exploitant au bénéfice de l'entreprise COLAS Sud-Ouest sise à Mérignac (33700), de modification d'emprise et de mise à jour des activités ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 août 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 septembre 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 mai 2017, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- que la société Colas Sud-Ouest exploite sans autorisation une parcelle cadastrée section AK n°120 sur la commune de LONS connexe à son installation autorisée ;
- que les conditions d'exploitation de cette parcelle conduisent à considérer qu'elle ne peut être dissociée de la plateforme autorisée ;

- que les nuisances liées à l'exploitation occasionnent des troubles au voisinage, notamment des envols de poussières, d'intégration paysagère et des nuisances sonores ;
- qu'aucune mesure d'intégration paysagère n'a été mise en œuvre ;

- Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.1, 2.2, 4, 18.2, 19 et 28.8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Considérant** que l'exploitation de la parcelle cadastrée section AK n°120 n'est pas conforme aux dispositions du PLU de LONS ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.178-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COLAS Sud-Ouest de respecter les prescriptions des articles 2.1, 4, 18.2, 19 et 28.8 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- Considérant** Par ailleurs, que l'exploitation du site n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°09/IC/244 du 09 novembre 2009 concernant la prévention des envols de poussières, la mise en œuvre de clôtures et de merlons végétalisés ainsi que la collecte et la gestion des eaux pluviales ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.178-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COLAS Sud-Ouest de respecter les prescriptions des articles 18, 31.1 et 34.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Activité

La SA COLAS S.O, dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), est tenue de cesser immédiatement tout apport de déchets sur la parcelle cadastrée section AK n°120 situé à LONS (64140).

Article 2 : Gestion des déchets

La SA COLAS S.O est tenue d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur la parcelle dans les meilleurs délais. Ce retrait ne devra pas excéder 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lors des opérations d'évacuation des déchets présents, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir tout envol de poussières. En outre, il justifie la destination des terres retirées.

Article 3 : Remise en état

La SA COLAS S.O est tenue, dans le mois suivant l'évacuation des déchets présents, de remettre le site à l'état initial, comprenant notamment la végétalisation du site.

Article 4 : Résorption des écarts à l'arrêté préfectoral n°09/IC/244 délivré le 09 novembre 2009 encadrant les activités du site

4.1 Prévention des envols de poussières

La société SA COLAS S.O est tenue de mettre en œuvre, sous deux mois, les actions nécessaires visant à prévenir les envols de poussières conformément aux dispositions des articles 18 et 34.3 de l'arrêté préfectoral.

4.2 Merlons paysagés

L'exploitant met en œuvre les merlons végétalisés tels que prévus à l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral n°09/IC/244. Ces dispositifs permettent d'assurer un écran phonique et visuel vis-à-vis des tiers. Le délai de mise en œuvre ne dépassera pas 6 mois.

4.3 Clôture

Le site étant traversé par un chemin communal, chaque zone du site doit être clôturée sur sa périphérie dans les conditions prévues par l'arrêté article 31.1 de l'arrêté préfectoral. Le délai de mise en œuvre ne dépassera pas 6 mois.

4.4 Collecte et traitement des eaux pluviales

L'exploitant transmet, sous 3 mois, le nouveau projet actualisé de gestion des eaux pluviales, accompagné d'un échéancier de réalisation ne devant pas excéder 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans le respect des objectifs fixés par le titre II de l'arrêté préfectoral précité.

Article 5 : Justificatifs

La SA COLAS S.O fournit à l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant de la mise en œuvre effective des actions prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Délai et voie de recours

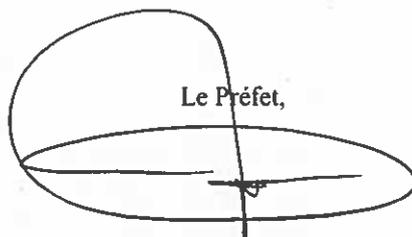
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant, d'un an pour les tiers, à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA COLAS Sud-Ouest.

Fait à Pau, le **23 OCT. 2017**

Le Préfet,



Gilbert PAYET

